

GARANTIE À VIE LIMITÉE « GUARDIAN » OFFERTE PAR INTERLOCK ROOFING LTD. SUR LES MATÉRIAUX

GARANTIE À VIE LIMITÉE DES PRODUITS SANS PRORATA AU BÉNÉFICE DE L'ACHETEUR :

L'« Acheur » est défini comme étant la personne dont le nom et la signature figurent sur le contrat d'installation. Le masculin est utilisé à titre générique dans le présent document et englobe les personnes de sexe masculin et féminin. La garantie dont bénéficie l'Acheur reste valide durant toute la vie de l'Acheur à condition que le nom de celui-ci figure sur le titre de propriété et que l'Acheur réside sur la propriété et sous réserve des exclusions et limitations spécifiées dans le présent document.

L'Acheur convient : d'informer immédiatement Interlock Roofing Ltd. (le « Fabricant ») de l'existence de tout produit non-conforme; de permettre l'inspection du produit en question aussi vite que possible et d'offrir un accès raisonnable à la propriété pour la prestation des services nécessaires pour remédier à la situation. Si un produit s'avère non-conforme alors qu'il est couvert par la garantie dont bénéficie l'Acheur, le Fabricant prendra en charge les coûts pour les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à la réparation et aux finitions ou au remplacement, la nature des travaux entrepris restant à la seule discrétion du Fabricant, sous réserve des exclusions et limitations spécifiées dans le présent document. Le produit réparé, refini ou remplacé est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie initiale du produit en question. Le Fabricant peut décider, à sa seule discrétion, de rembourser le prix d'achat original du produit. Toutes les dépenses supplémentaires qui ne relèvent pas des obligations du Fabricant découlant de la présente garantie devront être assumées par le propriétaire.

L'ACHETEUR EST-IL UNE ORGANISATION? Si la propriété appartient à une organisation (notamment, sans exclure d'autres organisations, une société, une association non constituée, un syndicat de copropriété, une coopérative d'habitation, une organisation religieuse, un organisme gouvernemental ou public, ou un fiduciaire) lorsque le contrat d'achat est signé ou que le produit est installé, le produit est garanti cinquante (50) ans à partir de la date d'achèvement substantiel des travaux, à l'exclusion du revêtement qui est garanti trente (30) ans à partir de la date d'achèvement substantiel des travaux. Une garantie accordée à une organisation ne peut être ni transférée ni assignée à un tiers.

QU'EST-CE QUE MA GARANTIE COUVRE? La présente garantie matériaux ne couvre que les produits d'aluminium et de cuivre fabriqués par Interlock Roofing Ltd. Le Fabricant garantit les bardeaux de cèdre Interlock, les tuiles, les bardeaux de fente, les ardoises, les losanges de toiture, les joints debout, les panneaux et les garnitures (les « Produits ») Interlock® contre tout vice de fabrication pouvant entraîner une corrosion, un pourrissement, la fracture, le fissurage (notamment la fracture, le fissurage ou la perforation résultant de la chute de grêlons de diamètre inférieur ou égal à 1,5 po), le gondolage, la perte de la résistance aux impacts due à l'âge, l'inflammabilité et la tendance à entretenir la combustion lorsque ces défauts de fabrication affectent les performances des produits en question (« produits non-conformes »), sous réserve des exclusions et limitations spécifiées dans le présent document. Les autres produits et matériaux utilisés dans l'installation peuvent faire l'objet d'une garantie offerte par leur fabricant. L'entrepreneur responsable de l'installation vous fournira une garantie séparée couvrant son travail.

Le Fabricant garantit de plus que les Produits pourront résister à des vents soufflant à des vitesses pouvant aller jusqu'à cent quatre-vingt-treize (193) km/h, soit cent vingt (120) miles/h, lorsqu'ils sont installés conformément aux procédures d'installation recommandées par IRL.

GARANTIE DE REVÊTEMENT EN ALUMINIUM. La présente garantie assure de plus que dans les trente (30) ans qui suivent la date d'achèvement substantiel des travaux et dans des conditions atmosphériques normales (excluant les atmosphères corrosives, agressives ou industrielles telles que celles contaminées par des vapeurs acides ou des produits chimiques corrosifs), le revêtement en aluminium Alunar® appliqué au Produit ne produira pas de farinage dépassant la cote huit (8) lorsque mesuré suivant la procédure normalisée spécifiée (ASTM D659-80) et ne se décolorera pas au-delà de cinq (5) unités E (NBS) mesurées conformément à la norme ASTM D2244-85, paragraphe 6.3. La décoloration doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été préalablement débarrassée de toute poussière et

de toute poudre éventuellement présentes et en comparant cette mesure à celle obtenue pour une pièce peinte originale ou non exposée. Il se peut que la décoloration ne soit pas uniforme si les surfaces ne sont pas exposées de la même façon au soleil et aux éléments.

Le Fabricant garantit que les Produits résisteront à des vents de cent vingt (120) mi/h (193 k/h) lorsqu'ils auront été installés conformément aux procédures d'installation recommandées par IRL.

QUAND CETTE GARANTIE ENTRE-ELLE EN VIGUEUR? Cette garantie entre en vigueur lorsque le contrat d'achat et d'installation a été payé dans sa totalité, sans déduction ni retenue. Cette garantie deviendra nulle et sans effet si une facture payable au Fabricant ou à l'entrepreneur chargé de l'installation demeure impayée soixante (60) jours ou plus après son émission ou si le Fabricant, ses représentants ou ses agents ne peuvent accéder à la propriété pour effectuer les inspections ou les travaux nécessaires.

COMMENT PUIS-JE TRANSFÉRER LA GARANTIE? Cette garantie n'est transférable qu'une seule fois, de l'Acheur initial à la personne qui devient propriétaire de la propriété (« 2e Propriétaire »). Le nom du 2e Propriétaire doit figurer sur le titre de propriété et cette personne doit résider sur la propriété. Si le 2e Propriétaire est une organisation, le nom de l'organisation doit figurer sur le titre de propriété. La garantie dont bénéficie le 2e Propriétaire couvre une période de cinquante (50) ans à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux, à l'exclusion du revêtement qui est garanti trente (30) ans à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux. Cette garantie ne peut être transférée ou assignée d'aucune autre façon.

Le 2e Propriétaire doit faire parvenir au Fabricant un avis écrit l'informant de la vente de la propriété dans les soixante (60) jours qui suivent cette vente, accompagné des droits de transfert au montant de 300,00 dollars. Les droits de transfert doivent être payables à Interlock Roofing Ltd. et envoyés à la société à : 9969 River Way, Delta, BC V4G 1M8. Une lettre de confirmation sera émise et constituera la preuve, pour le 2e propriétaire, du transfert de la garantie. Si le Fabricant n'est pas informé du changement de propriétaire, il sera libéré de la totalité de ses obligations relatives à cette garantie vis-à-vis du 2e propriétaire.

GARANTIE LIMITÉE DES PRODUITS AU BÉNÉFICE DU 2e PROPRIÉTAIRE. Une fois transférée, la garantie bénéficiant au 2e Propriétaire couvre cinquante (50) ans à partir de la date d'achèvement substantiel des travaux. Si, durant la période couverte par la garantie bénéficiant au 2e Propriétaire, un produit non-conforme est découvert, le Fabricant assumera les frais couvrant les matériaux pour effectuer, à sa seule discrétion, la réparation, la finition ou le remplacement du produit en question, sous réserve des exclusions et limitations spécifiées dans le présent document. Les frais de main-d'œuvre associés à l'un quelconque de ces travaux devront être entièrement assumés par le 2e Propriétaire. Le produit réparé, refini ou remplacé est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie initiale bénéficiant au 2e Propriétaire. Le 2e Propriétaire doit permettre au fabricant d'inspecter le produit défectueux aussi vite que possible et offrir libre accès à sa propriété pour que les travaux permettant de remédier à la situation puissent être effectués.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION? Une réclamation sous garantie doit être présentée par e-mail à guardian@interlockroofing.com ou par écrit et envoyée en recommandé à : Interlock Roofing Ltd. À l'attention de : Guardian Warranty Claims, 9969 River Way, Delta, BC V4G 1M8. La déclaration doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ainsi que le numéro du certificat de garantie et une description du problème. Vous devrez fournir, à vos propres frais, des photographies ou autres preuves appuyant votre réclamation. Le bénéficiaire de la garantie peut, le cas échéant, avoir à payer les coûts des tests de couleur si la décoloration s'avère être dans les limites autorisées par la présente garantie. Cette déclaration écrite doit être fournie au Fabricant dans les trente (30) jours qui suivent la date où vous avez constaté le problème. Si le Fabricant n'est pas informé comme décrit ci-dessus, il sera libéré de toute obligation concernant cette garantie. Il appartiendra



au Fabricant et à lui seul de déterminer si le produit est non-conforme. Le Fabricant doit pouvoir enquêter raisonnablement au sujet de toute réclamation et pouvoir accéder à la propriété en question. Des frais de déplacement pourront être facturés. Les inspections inutiles sont coûteuses et prennent du temps à chaque partie. Le bénéficiaire de la garantie devra payer au minimum 300,00 \$ de frais d'inspection pour toute inspection ou tout service ne pouvant être rattaché à une cause valide de réclamation aux termes de la présente garantie.



PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ. Notre préoccupation première est votre sécurité. Tous les ans, des milliers de personnes sont admises dans les services d'urgence des hôpitaux après être tombées d'une échelle ou d'un toit. Nous vous recommandons de faire appel à un professionnel compétent pour tous les travaux nécessitant l'accès à votre toit ou sa traversée.

Les toitures métalliques repoussent la pluie, la neige et la glace. Sous les climats nordiques, les conditions météorologiques peuvent engendrer de fortes accumulations de neige ou de glace sur les toits. Prenez garde que cette neige ou cette glace accumulée peut être libérée à tout moment et faite en sorte que la zone d'impact potentiel ne soit pas fréquentée par des personnes ni occupée par des biens durant les mois d'hiver afin de prévenir tout accident corporel et dommage matériel. Les garde-neige et autres dispositifs visant à limiter la quantité de neige ou de glace libérée peuvent favoriser l'accumulation de neige ou de glace sur votre toit. Si vous désirez que des garde-neige supplémentaires soient installés sur votre toiture ou que les garde-neige actuels soient enlevés ou déplacés, contactez l'entrepreneur responsable de l'installation de votre toiture. Les garde-neige et autres dispositifs analogues ne sont pas couverts par la garantie offerte par le Fabricant et des frais de service devront être assumés par le Propriétaire.

ENTRETIEN DES TOITURES. Pour que leur toiture demeure esthétique et fonctionnelle, nous recommandons aux propriétaires de faire nettoyer les gouttières une fois par an et d'enlever le plus tôt possible les branches et autres débris qui peuvent encombrer leur toit.

La pente du toit, les conditions météorologiques générales, les arbres situés alentours, la quantité d'ombre et l'exposition au vent et au soleil sont des facteurs déterminants qui varient d'une maison à l'autre et qui influencent l'accumulation des saletés et des moisissures. Les résidus présents sur la toiture peuvent être éliminés à partir du sol avec une brosse à poils doux fixée au bout d'un long manche alimentée par une solution de détergent liquide non abrasif et bien diluée. Les débris et autres objets étrangers restant sur le toit peuvent être enlevés à partir du sol à l'aide d'une longue corde ou d'une perche. Nous vous recommandons de faire appel à un professionnel compétent pour tous les travaux nécessitant l'accès à votre toit ou sa traversée.

La condensation est due à un fort taux d'humidité et à un manque de ventilation. On pense souvent à tort que l'humidité qu'elle engendre provient d'une fuite dans la toiture. Faite en sorte que votre grenier et toutes les cavités situées sous votre toiture soient bien ventilés et que l'égout du toit est libre de tout blocage. Si vous constatez des problèmes de condensation, parlez-en à un professionnel du bâtiment car il peut s'agir d'une mauvaise ventilation, d'une isolation inadéquate et/ou de l'absence d'un pare-vapeur.

CLAUSES D'EXCLUSION DE GARANTIE. La présente garantie ne couvre pas les produits qui ont été enlevés de l'endroit où ils ont été initialement installés puis ont été réinstallés. La présente garantie ne couvre pas non plus les dommages résultant des circonstances suivantes : conditions météorologiques catastrophiques et autres catastrophes naturelles; installation défectueuse ou inadéquate du produit; tabatière ou autre puits de lumière ouvrant défectueux ou mal installé; ventilation ou isolation inadéquate ou inadaptée; pare-vapeur inadéquat ou absent; condensation, disposition inadéquate des garde-neige (quantité et placement); dommage accidentel ou intentionnel; toute modification de la conception ou de la fonction du produit; accumulation de glace; délestage de glace et de neige; séisme; incendie; inondation; foudre; vents de la force d'un ouragan; dommages dus à la grêle (à l'exception des cas de fracture, de fissurage et de perforation dus à des grêlons de taille inférieure ou égale à 1,5 po); impact d'objets étrangers; acte terroriste et tout autre acte de guerre; affaissement de l'édifice; défaillance de l'édifice; défaillance de la structure (incluant, sans en exclure d'autres, la défaillance des fondations ou des murs, d'une cheminée, d'un arbalétrier, d'une ferme ou du voligeage); irrégularités préexistantes de la toiture, résultant de lignes de toiture irrégulières, de dépressions ou d'affaissements; conditions préexistantes, incluant sans s'y limiter, des moisissures et autres vecteurs de détérioration; négligence et autres actes inappropriés, incluant sans s'y limiter : des réparations, des altérations ou des additions effectuées sans l'accord du fabricant; utilisation de systèmes de nettoyage à haute pression; utilisation ou installation de pièces, notamment d'attaches métalliques, faites de métaux différents; installation sur la toiture d'antennes, de panneaux ou de chauffe-eau solaires ou d'autres éléments autres que ceux préalablement autorisés par le Fabricant; exposition à des produits chimiques, des toxines ou des gaz nocifs; accumulation de saletés ou de moisissures; usure normale, incluant les rayures et

les bosses mineures ainsi que l'altération atmosphérique normale de la surface de la toiture engendrant notamment des différences de couleur; changement du profil d'utilisation du bâtiment; utilisation d'accessoires qui ne s'accouplent pas convenablement aux éléments de toiture Interlock®; défaillances, fuites ou dommages indirects causés par l'interaction du produit avec certaines composantes de l'édifice à la suite d'une installation erronée; violation du code du bâtiment; travaux effectués par une personne ou une entité autre qu'un fournisseur de services dûment approuvé par Interlock ou tout autre cause indépendante de la volonté du Fabricant.

Le recouvrement de toiture en cuivre métallique se corrode et se ternit naturellement; ainsi, il n'est pas garanti contre la corrosion de surface. Même si le recouvrement en cuivre métallique produit une patine, il n'y a pas de garantie que cette patine se formera d'une manière uniforme ou au cours d'une certaine période, du fait que ces facteurs sont sensibles aux conditions environnementales et atmosphériques.

RECOURS ET LIMITATIONS : La responsabilité Du Fabricant et le recours exclusif de l'Acheteur sont limités à la réparation, au remplacement ou à la refinition du produit ou au remboursement de son prix d'achat initial. La responsabilité du Fabricant et le recours exclusif du 2e Propriétaire sont limités à la réparation, à la refinition ou au remplacement du produit, à l'exclusion des coûts de main-d'œuvre. Les obligations du Fabricant aux termes de cette garantie cessent une fois le prix d'achat remboursé et ne pourront en aucun cas excéder ce prix d'achat initial.

Tout différend ou toute réclamation découlant de l'application de cette garantie ou lié à ses termes ou à leur non-respect devra être réglé par une décision d'arbitrage ayant force contraignante conformément aux règles et procédures de l'American Arbitration Association ou, au Canada, de l'Association d'arbitrage canadienne.

Le Fabricant se réserve le droit de ne plus offrir certains de ses produits ou de les modifier. Si certains produits couverts par cette garantie ne sont plus disponibles, le Fabricant aura le droit de les remplacer par des produits qui, à sa seule discrétion, seront d'une qualité ou d'un prix équivalent.

Le Fabricant ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage direct, indirect ou particulier, notamment des dommages subis par la propriété, son contenu ou les personnes qui y sont présentes et résultant, sans exclure d'autres causes, de la glace, de l'accumulation de glace ou du délestage de glace ou de neige. Certains États, certaines provinces et certains territoires interdisant de limiter la durée d'une garantie implicite ou d'exclure ou de limiter certains dommages directs ou indirects, les limites décrites précédemment ne s'appliqueront peut-être pas à votre cas.

Cette garantie ne peut en aucun cas être modifiée ou prolongée et nul n'est autorisé à l'altérer de quelque façon que ce soit ou à accorder une autre garantie. Il s'agit là de la seule et unique garantie écrite accordée par le Fabricant. Le Fabricant se réserve le droit de retirer ou modifier cette garantie à tout moment sans préavis; toute garantie associée à des travaux entièrement payés restera toutefois en vigueur jusqu'à son expiration.

Cette garantie vous confère des droits juridiques spécifiques mais vous bénéficiez cependant d'autres droits qui peuvent varier d'un État, d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Cette garantie remplace expressément toute autre garantie, orale ou écrite, expresse ou tacite, avec les exclusions et les limitations décrites dans le présent document, notamment toute garantie implicite concernant la qualité marchande ou l'adaptation à une utilisation particulière.

**Alunar, Interlock et Interlock Lifetime Roofing Systems sont des marques de commerce déposées d'I.E.L. Manufacturing Ltd. et sont utilisées sous licence.*

Certificat no :

Nom(s) :

Adresse de la propriété :

Date d'achèvement substantiel des travaux :

[Si une version traduite de cette garantie présente un ou plusieurs passages dont le sens ne correspond pas exactement pas à la version anglaise, cette dernière prendra le dessus.]

FR 4256_ART1_IJWC11/17

